

Qui fait les frais d'un taux de conversion trop élevé?

Les conséquences pour les PME et les petits exploitants si le taux de conversion n'était pas adapté.

La sécurité et la capitalisation



- L'art.53 al. 2 LPP demande à l'expert en matière de prévoyance professionnelle l'attestation que l'institution de prévoyance offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements.
- Cette garantie est donnée quand l'institution de prévoyance
 - dispose d'une fortune suffisante pour remplir ses engagements;
 - dégage sur ses éléments de fortune un rendement supérieur aux taux techniques utilisés pour calculer les engagements;
 - ne peut être mise en difficulté par des changements structurels.

La sécurité et la capitalisation



- Un découvert temporaire est admissible aux termes de l'art. 65 LPP, pour autant que l'institution de prévoyance puisse remplir ses engagements courants et qu'elle prenne les mesures aptes à résorber le découvert dans un délai utile.
 - Les mesures d'assainissement vont presque exclusivement à la charge de l'employeur et des travailleurs, il est pratiquement exclu de solliciter les rentiers.

La sécurité et la capitalisation



- Tout engagement envers un rentier, y compris les éventuelles prestations de survivants à son décès, doivent être garanties par un capital suffisant à servir les prestations jusqu'à la disparition de l'ayant droit et jusqu'à la cessation d'éventuels versements aux survivants.
 - Le calcul d'une telle provision dépend évidemment de l'espérance de vie du bénéficiaire de rente, des prestations de survivants à verser en toute probabilité après son décès et des rendements qu'il est possible de dégager sur le capital provisionné.

La sécurité et la capitalisation



- L'espérance de vie continue de monter.
 - Ce qui nécessite régulièrement une nouvelle consolidation des provisions.
- Il faut travailler avec des attentes de rendement prudentes pour les effectifs de rentiers:
 - Comme les bénéficiaires de rentes ne peuvent pratiquement pas être sollicités en cas d'assainissement, qu'ils restent souvent dans la caisse de pensions lors d'une liquidation partielle et qu'ils détériorent ainsi la structure, la sécurité d'une caisse de pensions peut seulement être garantie par des attentes de rendement prudentes.

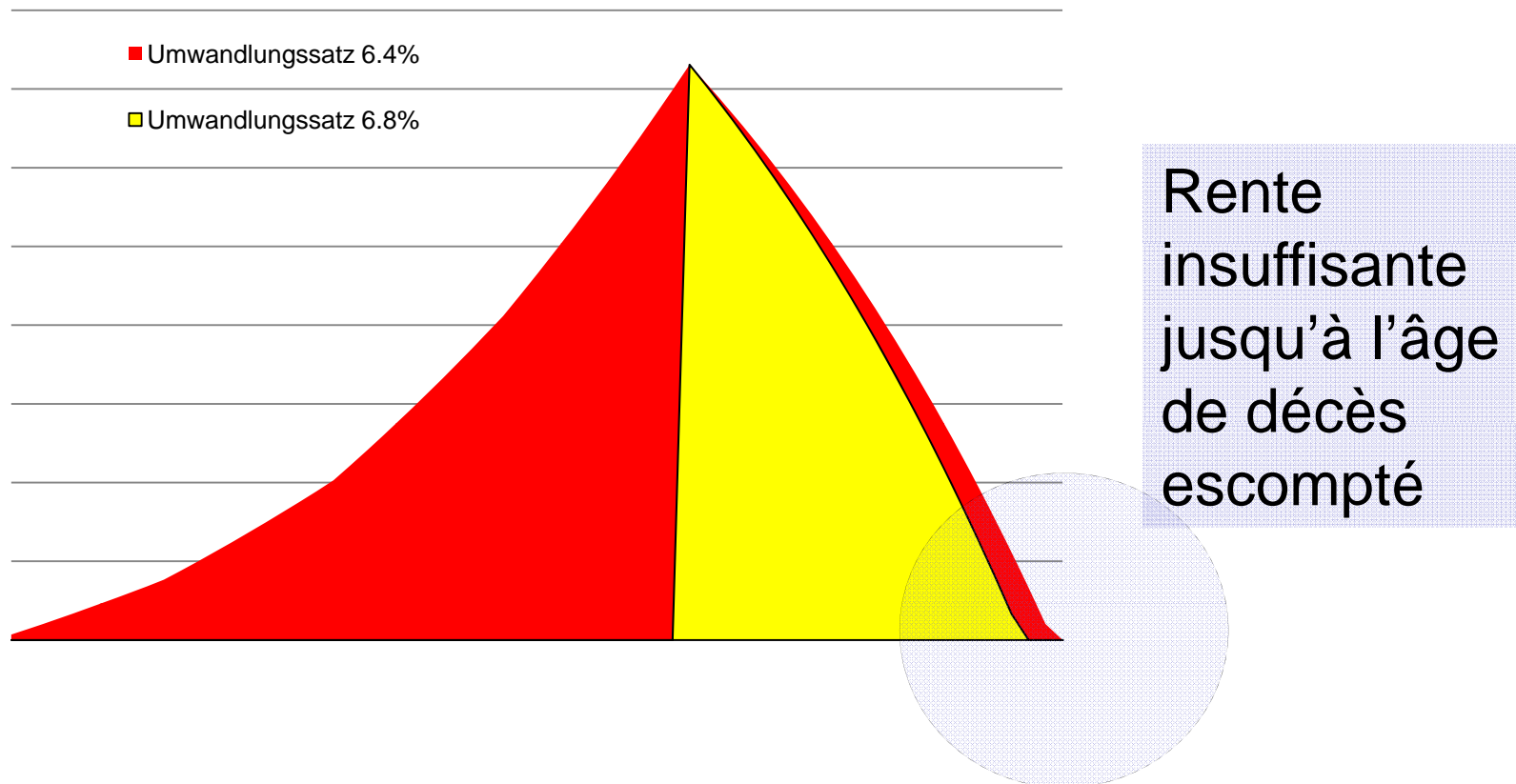
La sécurité et le taux de conversion



- Le taux de conversion doit en principe être défini de manière à ce que le passage de l'effectif des actifs (où le capital épargné est disponible) à celui des rentiers ne se solde pas par une perte de départ à la retraite.
- Une perte de départ à la retraite survient lorsque le taux de conversion n'est pas aligné sur les paramètres de calcul (espérance de vie, attentes de rendement, prestations de survivants anticipées) du capital de couverture des rentes.

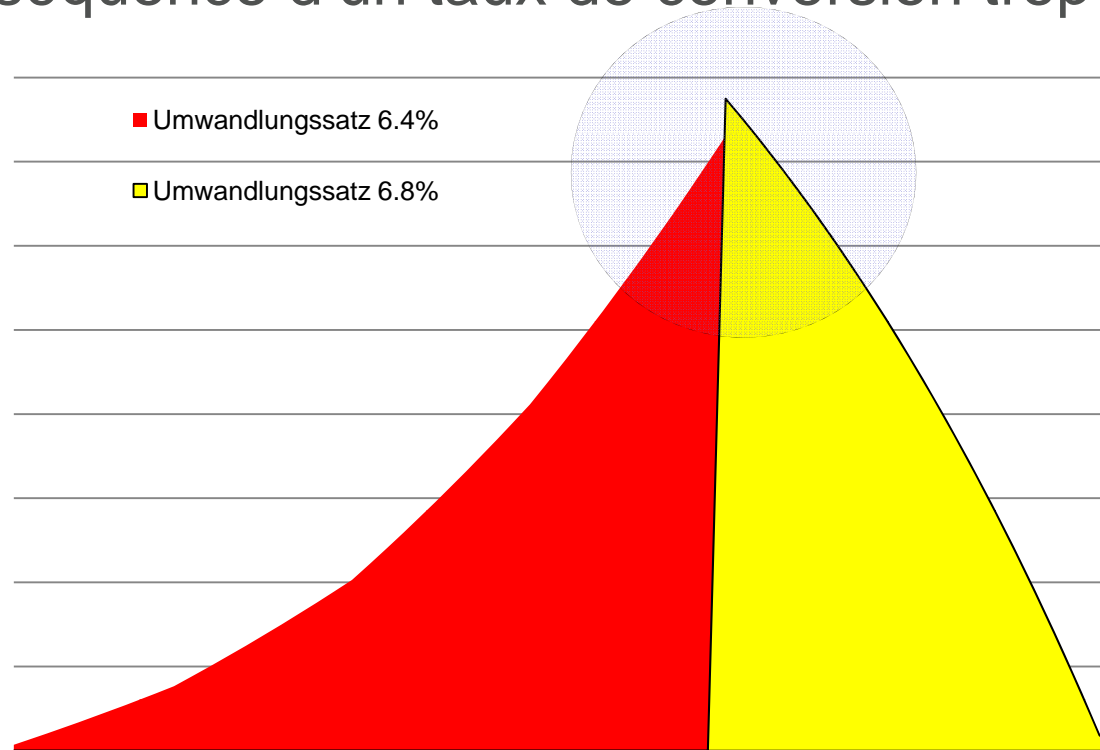
La sécurité et le taux de conversion

- Taux de conversion trop élevé



La sécurité et le taux de conversion

- Conséquence d'un taux de conversion trop élevé



Plus de capital
nécessité –il se
produit une
perte de départ
à la retraite

Financement d'une perte de départ à la retraite



- Le capital de couverture des rentes n'est pas calculé sur la base de paramètres adaptés au risque
- Spéculation sur des rendements élevés
 - le risque de découvert croît
 - la solidarité des assurés actifs est mise à contribution
 - risque structurel élevé
- Financement par le biais de cotisations
 - la solidarité des assurés actifs est mise à contribution
 - risque structurel élevé
 - contradiction avec le système de la capitalisation

Financement d'une perte de départ à la retraite



- Qui est affecté par un taux de conversion trop élevé?
- Pas les rentes en cours!
- Pas les assurés dans les institutions de prévoyance enveloppantes, mais
- **les assurés dans les caisses LPP, généralement dans:**
 - les PME
 - l'artisanat
 - la gastronomie
 - le commerce de détail.....

Financement d'une perte de départ à la retraite



- Pas un vol de rentes, mais des ponctions salariales sur les bas salaires!
- Exemple: une petite exploitation artisanale employant 4 collaborateurs
 - Revenu médian en 2009: CHF 70'300
 - Un collaborateur accomplit sa 65e année et part à la retraite
 - Avec un taux de 6.4%, la rente LPP s'élève à CHF 15'368
 - Avec un taux de 6.8%, la rente LPP s'élève à CHF 16'327
 - La perte de départ à la retraite pour les CHF 959 de différence nécessite un capital de CHF 14'557
 - À financer pour ½ par l'employeur et pour ½ par les travailleurs
 - Chacun des trois collaborateurs restants doit payer CHF 2'426, ce qui représente une réduction du salaire de CHF 200 par mois en cas de financement sur un an.

Conclusion: oui à la baisse du taux de conversion minimal



- D'un point de vue actuariel, la baisse du taux de conversion LPP minimal est impérative, les paramètres techniques ne laissent pas d'autre choix.
- Les principaux pénalisés à défaut d'une baisse seront les assurés des branches à bas salaires, il en résultera des solidarités déraisonnables et des amputations de salaires.
- Eviter les répartitions inutiles dans le 2e pilier.
- Pas un sou ne sera prélevé sur les rentes en cours, mais si le taux de conversion minimal ne baisse pas, on sera aussi privé des moyens nécessaires pour préserver la valeur réelle des rentes en cours.